

DECRET N° 99-359 DU 28 JUILLET 1999

portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 octobre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 96-425 du 04 octobre 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 93-44 du 11 mars 1996, portant Organisation Attributions et Fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 97-504 du 16 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-150 du 12 juin 1992 portant fixation de la préséance en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 94-143 du 31 décembre 1994, portant régime des missions à l'étranger ;
- Vu** le décret n° 91-292 du 31 décembre 1991, portant réglementation du Parc-Automobile de l'Etat ;

.../...

- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 98-163 du 04 mai 1998, portant régime Indemnitaire applicable aux Secrétaires Généraux, aux Directeurs de l'Administration et aux Directeurs de la Programmation et de la Prospective des Ministères ;
- Vu** l'arrêté n° 859/MF/DC/DGAE/DCA du 06 octobre 1997 portant Institution du Certificat d'Assurance des Véhicules Administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 860/MF/DC/DGAE/DCA du 06 octobre 1997, fixant les conditions de mise en débet en cas d'accident de la circulation causé par un véhicule Administratif ;
- Vu** le décret n° 97-18 du 20 janvier 1997, portant Création, Organisation, Attributions et Fonctionnement du Comité National ad'hoc de recensement et de réorganisation de la gestion des véhicules achetés par et pour les Services Publics ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juin 1999

D E C R E T E

Article 1 : Le Ministre des Finances gère le Parc- Automobile de l'Etat.

Article 2 : Les véhicules du Parc- Automobile de l'Etat sont répartis en (3) groupes :

1°/ Les véhicules de fonction attribués à plein temps pour nécessité de service à des Personnalités Politico- Administratives en raison des hautes fonctions qu'elles occupent.

2°/ Les véhicules de service, exclusivement utilisés pour des besoins de service pendant les jours ouvrables ; ils ne peuvent circuler les jours fériés et en fin de semaine sans l'ordre de mission dûment établi et signé par l'autorité compétente.

.../...

le Parc- Automobile, de la location de véhicules pour corriger les insuffisances éventuelles.

Article 6 : La Direction du Garage Central Administratif est en outre chargée :

- 1 - du choix, de l'achat et de la réception ;
- 2 - de la mise en condition normale d'utilisation ;
- 3 - de la surveillance ;
- 4 - de l'affectation ;
- 5 - de l'entretien et de la réparation de tous les véhicules de l'Etat.

Article 7 : Les réparations des véhicules administratifs à incidence financière sur le Budget National, doivent au préalable requérir l'autorisation écrite du Directeur du Garage Central Administratif.

Les factures de réparation introduites pour régularisation et paiement ne sont admises qu'après accord du Ministre chargé des Finances.

Les crédits de réparation et de mise en condition normale d'utilisation de véhicules de l'Etat seront imputés au Budget National.

Article 8 : Les membres des Cabinets Présidentiel et Ministériels non bénéficiaires de véhicule de fonction ainsi que les Directeurs de service à compétence nationale nommés par Décret pris en Conseil des Ministres ou par Arrêté Ministériel utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de service et reçoivent une indemnité d'amortissement compensatrice.

Article 9 : Le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle d'amortissement compensatrice attribué aux personnes visées à l'article 8 ci-dessus est fixé à quarante mille (40.000) francs CFA.

Article 10 : Une dotation complémentaire en carburant, à servir en ticket valeur sera allouée conformément au tableau joint en annexe III au présent décret ; cette dotation sera calculée en volume (litre).

Article 11 : Les personnes visées à l'article 3 ci-dessus pourront recevoir des avances du Trésor destinées à leur faciliter l'acquisition d'un véhicule automobile personnel. Le montant desdites avances par personne et remboursables en cinq ans, ne peut excéder trois millions (3.000.000) de francs CFA. Les modalités d'octroi de ces avances feront l'objet d'une décision du Ministre des Finances.

Article 12 : Les véhicules de l'Administration affectés aux bénéficiaires prévus dans le présent décret ne peuvent être conduits que par les intéressés ou par les

3°/ Le Pool de véhicules du Garage Central Administratif composé essentiellement des véhicules de fonction et de service avec des appoints de véhicules de transports en commun ; ces véhicules sont destinés à être temporairement mis à la disposition des Institutions de l'Etat, des Cabinets Ministériels et des Services Publics pour des missions et tournées officielles et pour des réceptions officielles de Personnalités Etrangères.

Article 3 : La liste des bénéficiaires de véhicules de fonction est jointe en annexe I du présent décret.

En dehors de ces personnalités, aucun véhicule administratif ne peut être affecté en permanence à un fonctionnaire ou Agent de l'Etat, ni à un autre membre de Cabinet Présidentiel ou Ministériel.

Toutefois, le Gouvernement peut décider en cas de besoin de l'affectation des véhicules de fonction aux personnalités exerçant de hautes fonctions dans les Institutions Constitutionnelles, notamment :

- la Cour Constitutionnelle ;
- l'Assemblée Nationale ;
- la Cour Suprême ;
- la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin ;
- la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- le Conseil Economique et Social.

Article 4 : A l'exception de la Présidence, le Pool de véhicules de chaque Ministère est constitué uniquement de véhicules de service. Le nombre ne peut excéder cinq (5) véhicules affectés aux besoins généraux des services.

Cependant, compte tenu des spécificités du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministère chargé de l'Education Nationale, le nombre de leur Pool est porté à huit (8) véhicules de service.

Article 5 : La Direction du Garage Central Administratif au sein du Ministère chargé des Finances assure la gestion du Pool des véhicules de missions, de tournées et de réceptions officielles des Personnalités Etrangères.

A ce titre, elle apprécie les besoins de véhicules au niveau national, veille particulièrement aux difficultés éventuelles de la non disponibilité des véhicules aux fins d'éviter des incidents diplomatiques susceptibles de nuire à l'image de l'Etat.

Pour ce faire, la Direction du Garage Central Administratif reste la seule structure administrative habilitée à décider, en tenant compte du déficit sur

conducteurs de véhicules administratifs recrutés par l'Administration à titre permanent ou contractuel.

En dehors des personnes ci-dessus désignées, seuls les mécaniciens du Garage Central Administratif, des autres Garages de l'Etat et des garages agréés sont autorisés à conduire lesdits véhicules pour les épreuves d'essai et de mise en condition normale de fonctionnement.

Article 13 : Les véhicules administratifs affectés à des Directions ou service nommément désignés, ne doivent pas faire l'objet d'une usurpation de la part des Directions ou Chefs de service.

Lesdits véhicules doivent être effectivement et judicieusement utilisés au sein des Services ou Directions et pour les besoins exclusifs auxquels ils sont destinés.

Article 14 : Tout véhicule administratif doit être pourvu d'un Certificat d'Assurance des Véhicules Administratifs (CAVA) en cours de validé.

En cas d'accident de la circulation causé par un véhicule administratif ou de fonction, l'agent en cause est mis en débet conformément aux dispositions de l'arrêté n° 860/MF/DC/DGAE/DCA du 06 octobre 1997 fixant les conditions de mise en débet en cas d'accident de circulation causé par un véhicule administratif.

Article 15 : S'agissant des véhicules affectés aux projets, leurs immatriculations à la Direction des Transports Terrestres doivent être désormais subordonnées à l'obtention au préalable d'un billet d'enregistrement délivré par la Direction du Garage Central Administratif qui a en charge la comptabilité matière des véhicules du Parc- Automobile National.

Les véhicules des Projets reversés à une structure de l'Administration Publique doivent, en ce qui les concerne, être déclarés par les bénéficiaires à la Direction du Garage Central Administratif.

Article 16 : La Direction du Garage Central Administratif est techniquement compétente pour suggérer tous les cinq (5) ans, la marque et le type de véhicules à acquérir par l'Etat.

Les autres structures administratives désireuses d'acquérir une marque et un type donnés de véhicule, doivent se référer à la Direction du Garage Central Administratif qui fournira les renseignements techniques nécessaires.

.../...

Article 17 : Chaque Ministre est tenu responsable de la gestion du parc automobile de son département y compris les véhicules des projets et organismes sous tutelle.

Article 18 : Les véhicules nouvellement acquis, munis de l'immatriculation provisoire W 24 du Garage Central Administratif, ne peuvent être affectés sans l'immatriculation définitive réglementaire.

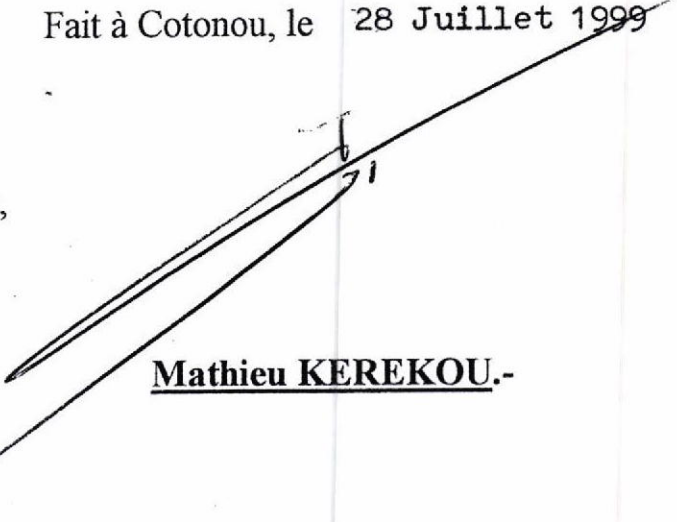
Tout manquement aux dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions administratives prévues par les textes en vigueur notamment l'Arrêté n° 860/MF/DC/DGAE/DCA du 06 octobre 1997.

Article 19 : La réforme de tout véhicule administratif, qu'il soit acquis par et pour l'Etat, qu'il provienne d'un projet ou de toute autre origine, ne peut se faire que sur l'initiative du Ministre des Finances.

Article 20 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 91-292 du 31 décembre 1991 susvisé, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 Juillet 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi



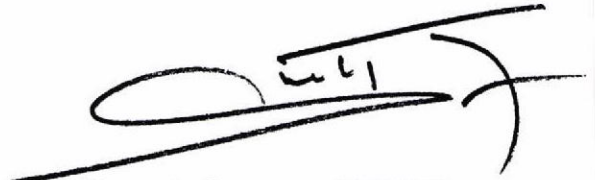
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO -TCHANE

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports



Joseph Sourou ATTIN

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MTPT4 Autres ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3-UNB-
FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ANNEXE N° I

Liste des bénéficiaires de Véhicules de fonction et les types de Véhicules	Nombre	Caractéristiques Techniques			Marque et Type
		Cylindrée	Puissance	Transmission	
1) Présidence de la République					
- Le Chef de l'Etat	PM				PM
- Les anciens Présidents de la République	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Secrétaire Général du Gouvernement	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Les Secrétaires Généraux Adjoints du gouvernement	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Directeur du Cabinet Civil et son Adjoint	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Directeur du Cabinet Militaire et son Adjoint	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Les Chargés de Mission	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie
2) Assemblée Nationale					
- Le Président de l'Assemblée Nationale	02	1,8 à 2,5 L	8 à 12 CV	4 x 4 et 2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Les membres du Bureau	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Secrétaire Général Administratif et son Adjoint	01	1,8 à 2,5 L	8 à 12 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie
- Les Présidents des Commissions et des Groupes Parlementaires	01	1,8 à 2,5 L	8 à 12 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
3) Cour Constitutionnelle					
- Le Président de la cour Constitutionnelle	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie
- Le Secrétaire Général Adjoint de la Cour Constitutionnelle	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie
- Le Directeur de Cabinet de la Cour Constitutionnelle	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie
- Les membres de la Cour Constitutionnelle	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie
4) Cour Suprême					
- Le Président de la Cour Suprême	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	4 x 4 et 2x4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie
- Le Procureur Général près la Cour Suprême	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	4 x 4 et 2x4	1 ^{ère} Catégorie
- Le Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la Cour Suprême	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ^{ème} Catégorie

- Les Présidents des Chambres de la Cour Suprême	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4x4	1 ère Catégorie
- Les Chargés de Mission du Président de la Cour Suprême	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- Les Avocats Généraux près la Cour Suprême	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4x4	1 ère Catégorie
- Les Conseillers de la Cour Suprême	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
5) Conseil Economique et Social (CES)					
- Le Président du Conseil Economique et Social	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ère Catégorie
- Le Vice-Président du Conseil Economique et Social	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ère Catégorie
- Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- Le Directeur de Cabinet du Président du CES	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- Les Membres du Bureau du CES	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
6) Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC)					
- Le Président de la HAAC	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ère Catégorie
- Le Vice-Président de la HAAC	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ère Catégorie
-Le Secrétaire Général de la HAAC	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
-Le Directeur de Cabinet de la HAAC	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- Les Conseillers de la HAAC	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
7) Grande Chancellerie de l'Ordre National du BENIN					
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4x4	1 ère Catégorie
- Le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	1 ère Catégorie
- Le Directeur de Cabinet du Grand Chancelier de l'Ordre National	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
8) Ministères					
- Les Ministres	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4x4	1 ère Catégorie
-Les Directeurs de Cabinet	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- Le Chargé de Mission du					

Ministre d'Etat	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- Les Secrétaires Généraux des Ministères	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	3 ème Catégorie
- Le Chef d'Etat Major Général des Armées	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4x4	2 ème Catégorie
- Les Chefs d'Etat Major	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4 x 4	2 ^{ème} Catégorie
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale	02	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4x4	2 ème Catégorie
- Le Président de la Cour d'Appel (MJLDH)	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 et 4x4	3 ème Catégorie
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel (MJLDH)	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	3 ème Catégorie
9) Organes de Contrôle et Inspections à Compétence Nationale					
- L'Inspecteur Général des Finances	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- L'Inspecteur Général des Affaires Administratives	01	1,6 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics	01	1,1 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- L'Inspecteur Général des Services judiciaires	01	1,1 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- L'Inspecteur Général des Armées	01	1,8 à 2,5 L	8 à 12 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
- L'Inspecteur Général de la Police	01	1,1 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	2 ème Catégorie
10) Départements, Circonscriptions Urbaines et Sous-Préfectures					
- Les Préfets	01	1,8 à 2,5 L	6 à 10 CV	2 x 4 ou 4 x 4	1 ère Catégorie
- Les Secrétaires Généraux des Départements	01	1,1 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	3 ème Catégorie
- Les Chefs de Circonscriptions Urbaines	01	1,1 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4	3 ème Catégorie
- Les Sous-Préfets	01	1,1 à 2 L	6 à 10 CV	2 x 4 ou 4 x 4	2 ème Catégorie

11) Véhicules de Pool -Présidence de la République • Cabinet Civil et Secrétariat Général du Gouvernement • Cabinet Militaire : Véhicule pour VIP - Tous Ministères • Pool véhicules Ministères - Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin	PM				PM
	PM				PM
	3 Véhicules légers et 2 Véhicules tout terrain (4 x 4)	PM	PM	2 X 4 et 4 X 4	2 ème et 3 ème Catégorie
	3 Véhicules légers	PM	PM	2 x 4	2 ème et 3ème Catégorie
12) Direction du Garage Central Administratif - Mission, Tournées et réceptions officielles de personnalités étrangères (Garage Central Administratif – MF)	PM	PM	PM	2 x 4 et 4 x 4 bus et mini-bus	1 ^{ère} Catégorie 2 ème et 3 ème Catégorie et transport commun

2 x 4 = deux (02) roues motrices ; 4 x 4 = quatre (04) roues motrices

(1) Le deuxième véhicule du Ministre est un véhicule d'appoint pour lui permettre de faire les tournées officielles

- huit (08) véhicules pour l'Education Nationale et les Affaires Etrangères
- cinq (05) véhicules pour tous les autres Ministères

ANNEXE N° II

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VEHICULES

PREMIERE (I^{ère}) CATEGORIE

MOTEUR : - Cylindrée (CM3)1998

- Nombre de Cylindres..... 4
- Nombre de soupapes par cylindre.....2
- Puissance maxi à tr/mn.....108 (Kwatts) à 5300
150 ch à 5300
- Alimentation par injection d'essence

TRANSMISSION : - Boîte de vitesse manuelle à cinq
(5) rapports synchronisés à l'avant
1 rapport à l'arrière

DIRECTION : - Assistée, crémaillère et pignon, colonne de direction réglable
en hauteur ou en inclinaison par commande sous volant.

SUSPENSION : - Avant ; roues indépendantes, type pseudo Mac Pherson
triangulé, ressorts hélicoïdaux et amortisseurs hydrauliques
intégrés.
- Arrière ; roues indépendantes, multi- bras, ressorts hélicoï-
daux et amortisseurs hydrauliques.

FREINS : à double circuit séparé en X ;
avant : disques ventilés ;
arrière : disques ;
système ABS.

Confort à l'intérieur : Climatisation, radio (FM) – Cassette, commande électrique des quatre
(04) vitres de portières, sièges en cuir, côté chauffeur à réglage en hauteur et en descente,
appui- têtes réglables.

CARATERISTIQUES TECHNIQUES DES VEHICULES

DEUXIEME (II^{ème}) CATEGORIE

MOTEUR : - 2,0GLS 16s, Boîte de vitesse mécanique

- Cylindrée (Cm 3) 4 cyl 1997 cc
- Puissance : (ch, CEE (kw) tr / min 138,7 (102) /5800)
- Alimentation injection d'essence multipoint

TRANSMISSION : Boîte de Vitesse manuelle à cinq (5) rapports

SUSPENSION : avant-roues indépendantes de type Mac Pherson et barre stabilisatrice

Arrière : Indépendante, avec ressorts hélicoïdaux et barre stabilisatrice

DIRECTION : Crémaillère, direction assistée, volant réglable en hauteur

FREINS : Système Double circuit assisté par servofrein avec

Soupape de contrôle de pression

Avant, Disques ventilés

Arrière, Disques

Système (ABS) anti- blocage de roues

Confort à l'intérieur : Climatisation, radio cassette (FM) commande électrique des vitres de portières, sièges avant réglables, appui – têtes réglables.

ANNEXE N° III

TABLEAU DES DOTATIONS EN CARBURANT

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	DOTATION MENSUELLE EN TICKETS VOLUME SONACOP
I	Président de la République	PM
	Ministres	350 litres
	Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints	250 litres
	Président de la Cour Suprême	300 litres
	Assemblée Nationale	PM
	Cour Constitutionnelle	300 litres
	Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	300 litres
	Président du Conseil Economique et Social	300 litres
	Le Chef d'Etat-Major des Armées	350 litres
II	Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	250 litres
	Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin	250 litres
	Les anciens Présidents de la République	300 litres
	Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints	250 litres

III	Les Secrétaires Généraux Adjointes des Affaires Etrangères et de la Coopération	200 litres
	Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjointes	200 litres
	Les Directeurs de Cabinet de la Cour Suprême	200 litres
	Les Directeurs de Cabinet de la HAAC, du CES	200 litres
	Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République	150 litres
	Le Directeur de l'Administration du Président de la République	150 litres
	Le Président de la Cour d'Appel	300 litres
	Le Procureur Général de la Cour d'Appel	150 litres
	Les Secrétaires Généraux des Ministères	200 litres
	Les Directeurs de Services à Compétence Nationale	150 litres
	Les Conseillers Techniques des Ministères	150 litres
	Les Directeurs de l'Administration des Ministères	150 litres
	Les Directeurs de la Programmation et de la Prospective	150 litres
	Le Chef de Protocole du Président de la République	150 litres
IV	Les Présidents, Procureurs des Tribunaux de 1 ^{ère} Instance et les Doyens des Juges d'Instruction des Tribunaux de 1 ^{ère} Instances	150 litres
	L'Inspecteur Général des Finances	200 litres
	L'Inspecteur Général des Affaires Administratives	200 litres
	L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics	200 litres
	L'Inspecteur Général des Services Judiciaires	200 litres
	L'Inspecteur Général des Armées	200 litres
	L'Inspecteur Général de la Police Nationale	200 litres
	Les Préfets	200 litres
	Les Chefs des Circonscriptions Urbaines	150 litres
	Les Sous-Préfets	150 litres

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VEHICULES

TROISIEME (III^{ème}) CATEGORIE

MOTEUR : 16S 1,6 litre

Type 4 cylindres en ligne, double arbre à cames,

16 soupapes

Cylindrée : 1587 cm³

Puissance (Débit) 81/6000 kw /tr mn

Couple 145/4800 Nm /tr mn

Alimentation à injection électronique de carburant

TRANSMISSION : Boîte de vitesse mécanique (manuelle) à 5 rapports
Garde au sol 155 mm

SUSPENSION :

Avant : à jambes élastiques Mac Pherson, bras inférieurs en forme de « L » et barre
Stabilisatrice

Arrière : à jambes élastiques Mac Pherson et bras inférieurs du type à double
articulation avec une barre stabilisatrice.

FREINS : avant/arrière à disques ventilés / à tambour

Confort à l'intérieur : climatisation, radio – cassette FM, commande électrique des
vitres de portières, sièges avec appui-tête réglables.